

Je suis tu es  
nous sommes tous  
**migrants**



**CONFÉRENCE DU 7 MARS**  
**PRÉSENTATION DU LIVRET « AU NOM DE LA LOI »**  
**DOSSIER DE PRESSE**

**Sources judiciaires du livret**

- Textes en vigueur relatifs aux droits des personnes étrangères à la frontière (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale (désormais intégré dans le code de la sécurité intérieure) ;
- Décisions des tribunaux administratifs de Marseille et de Nice qui, régulièrement, annulent des décisions de refus d'entrée et des obligations de quitter le territoire français concernant des demandeurs d'asile ou des mineurs non accompagnés interpellés à la frontière franco-italienne.

Ces décisions dûment motivées rappellent, par exemple, que les dispositions relatives au droit d'asile « *ont pour effet d'obliger l'autorité de police à transmettre au préfet, et ce dernier à enregistrer, une demande d'admission au séjour lorsqu'un étranger, à l'occasion de son interpellation, formule une demande d'asile. Par voie de conséquence, elles font également obstacle à ce que le préfet fasse usage de ses pouvoirs tendant à prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre d'étrangers en situation irrégulière avant d'avoir statué sur cette demande d'admission au séjour déposée au titre de l'asile.* » (extrait du jugement n°1805476 du 21/08/2018 du TA de Marseille annulant un arrêté pris le 9/07/2018 par le préfet des Hautes-Alpes.)

S'agissant par exemple des mineurs non accompagnés, les décisions rendues suspendent systématiquement les refus d'entrée et enjoignent au préfet « *de prendre attache avec les autorités italiennes pour que la personne concernée se voit remettre un sauf conduit lui permettant de se rendre au poste frontière, de saisir immédiatement, dès que cette présentation sera effective, le procureur de la République pour qu'il désigne un administrateur ad hoc et d'informer également le président du conseil départemental afin de lui permettre d'évaluer la situation du requérant.* » (extrait décision n°2000858 du 24/02/2020, TA Nice).

Parmi ces décisions, on peut citer :

- TA de Marseille : Décisions n°1901068 du 18/03/2019 ; n°1901074 du 18/03/2019 ; n°1805831 du 30/08/2018 ; n°1805476-12 du 21/08/2018 ; n°1804608 du 18/07/2018...
- TA de Nice : Ordonnances n°2000949 du 28/02/2020 ; n°2000948 du 28/02/2020 ; n°2000938 du 27/02/2020 ; n°2000858 du 24/02/2020 ; n°2000856 du 24/02/2020 ; n°2000572 du 7/02/2020 ; n°2000570 du 7/02/2020 ; n°1903363 du 19/07/2019...